



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-55 du 14/05/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	3
Direction Générale AP-HM	3
Direction Générale AP-HM	3
Décision n° 2008130-2 du 09/05/2008 Décision pour délégation de signature générale.....	3
DDASS	21
Etablissements De Santé	21
Autorisation et équipements geode	21
Arrêté n° 2008120-10 du 29/04/2008 AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES DE QUARANTE ET UNE PLACES SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION ISATIS (FINESS EJ N° 06 002 044 3) SISE À NICE - 06100	21
DDE_13.....	24
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	24
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	24
Arrêté n° 2008120-9 du 29/04/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ENFOUISSEMENT RÉSEAU HTA ISSU DU POSTE SOURCE DARSE ENTRE PORT MINÉRALIER ET ROQUE À CRÉER REPRISE RÉSEAUX BT COMMUNE FOS SUR MER.....	24
DDTEFP13.....	28
MVDL	28
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	28
Arrêté n° 2008120-11 du 29/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre de service à la personne délivré à l'association HOME ASSISTANCE sise 8 rue Louis Astouin - 13002 MARSEILLE.....	28
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	31
SIRACEDPC	31
Defense civile et economique	31
Arrêté n° 2008134-4 du 13/05/2008 PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL DE SÛRETE PORTUAIRE DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE.....	31
DACI	34
Logement et Habitat.....	34
Arrêté n° 2008134-5 du 13/05/2008 portant agrément de l'association Maison Familiale et Rurale Rhône Alpilles en tant que gestionnaire de la résidence sociale FJT située à Saint Martin de Crau	34
Arrêté n° 2008134-6 du 13/05/2008 portant composition de la commission départementale du respect des obligations des communes en matière de production de logements locatifs sociaux des Bouches-du-Rhône.....	36
DAG.....	39
Police Administrative.....	39
Arrêté n° 2008134-2 du 13/05/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	39
Arrêté n° 2008134-3 du 13/05/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	41
Arrêté n° 2008135-1 du 14/05/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "36ème Course de Côte Régionale d'Istres" le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008	43
Arrêté n° 2008135-2 du 14/05/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Championnat de Ligue de Provence de Moto-Cross" le dimanche 18 mai 2008	46
Arrêté n° 2008135-3 du 14/05/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	49
Arrêté n° 2008135-4 du 14/05/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	51
Arrêté n° 2008135-5 du 14/05/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	53
Arrêté n° 2008135-6 du 14/05/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	55
Avis et Communiqué	57
Autre n° 2008100-5 du 09/04/2008 Délibération 2008E/24 portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2008.....	57
Avis n° 2008120-8 du 29/04/2008 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Maître ouvrier option "sécurité, prévention et gestion des risques" au C.H. du Pays d'AIX.	64
Avis n° 2008126-7 du 05/05/2008 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Aide-soignant à la Maison de retraite publique de Barbentane.	65
Autre n° 2008134-1 du 13/05/2008 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 30 AVRIL 2008	66



DIRECTION GENERALE

CRR/FL 2008-420

DECISION n° 209

=====

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu le Décret du 6 mai 2008 du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative portant nomination de Monsieur Jean-Paul SEGADE, Directeur Général,

VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005,

VU les articles L 6143-7, L.6145-16, R 6143-38, R.6145-70, R 6147-3, R.6147-45, et D.6143.33 à 36 du Code de la Santé Publique,

DECIDE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Sont de la compétence spécifique du Directeur Général :

- les conventions de coopération internationales (art. L..6143-1 du Code de la Santé Publique)
- la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-12^{ème}, et les conventions d'associations d'établissements publics ou privés aux missions du C.H.U. (art. L.6142-5)
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L.6161-10)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-1-6^{ème}
- les actes concernant les relations internationales
- les ordres de mission
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-1-10^{ème} et 11^{ème}
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L.6143-1-13^{ème}
- les décisions d'ester en justice
- les décisions de choix des avocats et officiers ministériels
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

- les notes de services portant décision ou instruction de la Direction Générale
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Christian-René ROSSI**, Secrétaire Général, **Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs de Services Centraux et des Directeurs d'Établissements pour les affaires résultant de leurs attributions respectives.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer toutes pièces de correspondance relatives aux affaires courantes de leur compétence, à l'exception des questions qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision du Directeur Général et engagent la politique de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du **Directeur Général**

Monsieur Christian-René ROSSI, Secrétaire Général, est habilité à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du Directeur Général.

Monsieur Jean-Michel BUDET, Directeur Général Adjoint, bénéficie de la même délégation générale.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint, pour signer les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les états de frais de missions.

En cas d'absence de **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, la même délégation est donnée à **Madame Nicole GRECK**, Adjoint des Cadres.

ARTICLE 6 : Une délégation de portée générale est donnée aux Directeurs de Services Centraux et aux Directeurs d'Établissements, et en cas d'empêchement à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-dessus qui demeurent de la compétence spécifique du Directeur Général ou, par délégation, du Secrétaire Général et du Directeur Général Adjoint.

Sont inclus dans cette délégation de portée générale les notes de service portant application d'une décision ou d'une instruction de la Direction Générale et les notes portant information générale à l'ensemble des services de l'A.P.-H.M.

Sont exclus de cette délégation de portée générale, les actes administratifs, documents et correspondances qui en raison de l'importance de leur objet comportent décision de la Direction Générale et engagent la politique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille.

Délégation permanente est également donnée aux Directeurs d'Établissements, et en cas d'empêchement à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer les recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et les appels devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Délégation est donnée aux Directeurs de Services Centraux, Établissements et Centres de responsabilité visés aux articles 8 à 22 inclus, et, en cas d'empêchement, à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer les certifications conformes à l'original des copies d'actes administratifs et documents concernant les affaires de leur service.

ARTICLE 7 : Sauf en ce qui concerne la Direction Générale, les délégations données en cas d'empêchement du titulaire sont mentionnées par ordre alphabétique. Le titulaire de la délégation en définit sous sa responsabilité, les modalités d'exercice en fonction des nécessités de service.

SECTION I - ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à **Monsieur Rodolphe BOURRET**, Directeur de la Direction Informatique et Réseau, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Rodolphe BOURRET**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Thierry BLANCHARD, Adjoint au Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Rodolphe BOURRET** et de **Monsieur Thierry BLANCHARD**, la même délégation est donnée à **Madame Claude GALLET**, Chef de Secteur (hors les documents relevant des attributions de la PRM).

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à **Monsieur Georges BUSSO**, Directeur de la Direction des Affaires Juridiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la direction, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les convocations des membres des Commissions d'Appels d'Offres
- les contrats d'assurance
- les conventions avec les avocats et officiers ministériels
- les autres éventuels marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Georges BUSSO**, la même délégation est donnée à

Monsieur Guy VEILLEROT, Directeur Adjoint.

Délégation est donnée à :

Madame Sabine BOUVIER, Adjoint des Cadres,

Madame Nadine LE PLAT, Technicien Supérieur Hospitalier,

à l'effet de signer les certifications conformes à l'original des copies d'actes administratifs et documents concernant les affaires de la Direction des Affaires Juridiques.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude DEFORGES**, Directeur de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à **Monsieur Michel FILLEUL**, Ingénieur Général, Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Michel FILLEUL**, la même délégation est donnée

à **Monsieur Samuel DUHAYON**, Ingénieur en Chef,
à **Monsieur Vincent GAGNAIRE**, Ingénieur en Chef.

à **Madame Michèle BROCHE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, au fin de signer les documents relatifs aux marchés passés par la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, dans le cadre de la déconcentration des procédures.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à **Monsieur Robert FOGLIETTA**, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'A.P.-H.M., pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans les services centraux, non assorties de clauses financières,
- les marchés et tous documents y afférents relevant de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclues de cette délégation :

- les décisions concernant les personnels de direction,
- les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme,
- les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service,
- les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de **Monsieur Robert FOGLIETTA**, la même délégation est donnée

à :

Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint,
Monsieur Didier STINGRE, Directeur Adjoint.

Délégation est donnée à :

Madame Véronique DELMOTTE, Attachée d'Administration Hospitalière,
Monsieur Raymond IZZO, Adjoint des Cadres,
Madame Patricia SILLANO, Adjoint des Cadres.

à l'effet de signer les copies conformes informatisées des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Délégation est donnée à :

Madame Joëlle BIGONET, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales, Secteur Formation et Ecoles, à l'effet de signer les demandes de paiement des frais de formation des organismes, des factures du Centre de Formation de l'A.P.-H.M. et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'A.N.F.H.

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre BIBOLET, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'École d'Aides Soignants de la Capelette

Madame Nelly DELLE VERGINI, Directeur de Soins, Institut de Formation de Cadres de Santé

Madame Anne DEMEESTER, Directrice de l'École Régionale de Sages-Femmes

Madame Karine ESTEBAN, Directeur de Soins, Ecole de Puéricultrices Diplômées d'Etat

Madame Marie-Hélène HENOCQ, Directeur de Soins, Institut de Formation des Manipulateurs d'Électro-Radiologie Médicale

Madame Chantal LEVASSEUR, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires diplômés d'État

Madame Annie MASEGOSA, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers d'anesthésie diplômés d'État

Monsieur Stéphane CIRIC, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'École d'Aides Soignants du Secteur Nord

Monsieur Nicolas REVAULT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de l'Institut de Formation des Ambulanciers et du CESU

Madame Frédérique TOMASINI, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Sud,

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de leur Institut ou Ecole, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

- les conventions de stage des étudiants et élèves des Instituts et Ecoles de formation

- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

En matière de gestion du personnel, les Directeurs des Directions et les Directeurs d'Établissements, ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement ou blâme), et, dans les Etablissements, les décisions concernant la mise en œuvre du temps partiel.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Paul GRAS**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus - dans le respect des procédures établies au sein de l'institution - les marchés et tous les documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclues de cette délégation des décisions concernant les révisions des effectifs médicaux et leurs applications directes.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul GRAS**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Yann LE BRAS, Directeur Adjoint chargé de la Recherche,

Monsieur Daniel PANTALACCI, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Médicales,

Délégation est donnée à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur Adjoint chargé de la Recherche, à l'effet de signer les conventions relatives aux essais thérapeutiques et les

documents y afférents, les décisions d'attribution de bourses d'études et de recherche prévues par la délibération du 15 décembre 1994, les protocoles de collaboration de recherche et les documents y afférents. En cas d'empêchement, la signature est déléguée aux autres directeurs de la direction.

ARTICLE 14 : Délégation est donnée à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur de la Direction de la Stratégie, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles HALIMI**, la même délégation est donnée à :

Mademoiselle Florence BEDIER, Directeur Adjoint.

ARTICLE 15 : Délégation est donnée à **Madame Ghislaine MERVIEL**, Directeur de la Direction des Services Economiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1°.

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint,

Madame Martine GUEDJ, Directeur Adjoint,

Mademoiselle Michèle LAPORTE, Directeur Adjoint,

Madame Claire MOPIN, Directeur Adjoint,

Madame Marie-Claude MOULIN, Directeur Adjoint.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à **Madame Catherine MICHELANGELI**, Directeur de la Direction du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 17 : Délégation est donnée à **Monsieur Louis SENAUX**, Directeur de la Direction des Usagers et des Droits des Malades, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclus de cette délégation les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

ARTICLE 18 : Délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER**, Directeur de la Direction des Finances, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, et en particulier les conventions de tiers payant avec les mutuelles ainsi que les décisions

portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement de recettes.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Par ailleurs, délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER** pour recourir en fonction des opportunités et des tendances du marché à des instruments de couverture de risques de taux, pour conclure ces opérations après consultations de plusieurs Etablissements financiers, et pour signer tous les documents y afférents, selon les caractéristiques exposées dans la délibération annuelle portant autorisation de recours à des instruments de couverture contre le risque de taux d'intérêt pour la gestion des emprunts.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Mademoiselle Aurore LE BONNEC, Directeur Adjoint

Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint

Madame Nathalie AMSELLEM, Analyste financier.

ARTICLE 19 : Délégation est donnée à **Madame Joséphine VERGNES/BIAGGI**, Directeur Adjoint des Hôpitaux de la Timone, chargée de la Direction des Affaires Internationales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclus de cette délégation les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Madame Joséphine VERGNES/BIAGGI**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick VIANES**, Gestionnaire de réseau.

ARTICLE 20 : Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Hôpitaux de la Timone, à **Monsieur Pierre PINZELLI**, Directeur des Hôpitaux Sud, à **Monsieur Dominique DEPRez**, Directeur de l'Hôpital de la Conception, et à **Madame Monique SORRENTINO**, Directeur de l'Hôpital Nord, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de l'établissement dont ils ont la charge, ainsi que les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'A.P.-H.M., pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans les services centraux non assorties de clauses financières.

Sont exclus de cette délégation les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Hôpitaux de la Timone, à l'effet de signer les protocoles d'accord établis avec les médecins intervenants au sein du service de médecine légale dans le cadre des conventions passées avec le Ministère de la Justice.

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Alain AUBANEL

Monsieur Philippe CHOSSAT

Madame Laurence MILLIAT

Madame Joséphine VERGNES/BIAGGI

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Madame Marie DEUGNIER

Monsieur Jean-Paul GASSEND

Madame Anne-Mériem PERRIN

HOPITAL NORD

Mademoiselle Magali GUERDER

Mademoiselle Isabelle PESCHET

Monsieur Sébastien VIAL

HOPITAUX SUD

Madame Florence ARNOUX-LIOGIER

Madame Lise GUIBERT

Madame Hélène VEUILLET

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Marie CIABRINI**, chargé de la coordination de l'ensemble de la gestion du site « Houphouët Boigny », à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de ce site à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Nicole FRANÇOIS**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances pour ce qui concerne les affaires du Laboratoire de Contrôle de la Qualité à l'Hôpital de la Conception

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Eddine TEHHANI**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances pour ce qui concerne les affaires de la Production et Assurance qualité en Stérilisation.

ARTICLE 21 : Délégation est donnée à **Monsieur Denis BURGARELLA**, Directeur de la Direction de la Communication, Presse et Documentation, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

ARTICLE 22 : Délégation est donnée à **Madame Nicole CHEVALIER**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins de la Direction des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

ARTICLE 23 : Délégation est donnée aux Directeurs ci-après désignés à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres (à l'exclusion des convocations des commissaires relevant de la Direction des Affaires Juridiques) :

Monsieur Serge BORSA, Directeur de l'Hôpital de la Timone

Monsieur Philippe CHOSSAT, Directeur Adjoint de l'Hôpital de la Timone

Monsieur Dominique DEPREZ, Directeur de l'Hôpital de la Conception

Monsieur Robert FOGLIETTA, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales

Monsieur Jean-Paul GASSEND, Directeur Adjoint de l'Hôpital de la Conception

Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint de la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales

Monsieur Pierre PINZELLI, Directeur des Hôpitaux Sud

Madame Monique SORRENTINO, Directeur de l'Hôpital Nord

Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint Direction des Finances

Madame Hélène VEUILLET, Directeur Adjoint des Hôpitaux Sud

ARTICLE 24 : Délégation est donnée aux Directeurs nominativement désignés chaque semaine pour assurer les gardes hospitalières et Orsec à l'effet de signer au cours de leur garde tous actes administratifs, documents et correspondances relevant des responsabilités du Directeur de l'hôpital concerné.

ARTICLE 25 : Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers Responsables de pôle ci-après nommément désignés :

- **Monsieur le Professeur Jean-Noël ARGENSON**, responsable du pôle Appareil locomoteur
- **Monsieur le Professeur Jean-Pierre AUFFRAY**, responsable du pôle SAMU-REA-SUD Urgences Centre Sud
- **Monsieur le Professeur Jean-Michel AZORIN**, responsable du pôle Psychiatrie Universitaire
- **Monsieur le Professeur Jean-Michel BARTOLI**, responsable du pôle Imagerie Médicale
- **Monsieur le Professeur Yvon BERLAND**, responsable du pôle Uro-Néphrologie
- **Monsieur le Professeur Gilles BOUVENOT**, responsable du pôle Spécialités Médicales et Chirurgicales
- **Monsieur le Professeur Philippe BROUQUI**, responsable du pôle Maladies Infectieuses
- **Monsieur le Professeur Nicolas BRUDER**, responsable du pôle DAR Timone Adultes/Timone Enfants
- **Monsieur le Professeur Thierry BRUE**, responsable du pôle Investigation Clinique
- **Monsieur le Professeur Bernard BRUGUEROLLE**, responsable du pôle Biologie
- **Monsieur le Professeur Alain DELARQUE**, responsable du pôle Médecine Physique et Réadaptation
- **Monsieur le Professeur Claude D'ERCOLE**, responsable du pôle Femmes / Enfants
- **Monsieur le Professeur Marius FIESCHI**, responsable du pôle Santé Publique et Information Médicale
- **Monsieur le Professeur Yves FRANCES**, responsable du pôle Spécialités Médicales et Chirurgie Vasculaire
- **Monsieur le Professeur Pierre FUENTES**, responsable du pôle Cardiovasculaire Thoracique Centre Sud
- **Monsieur le Professeur Jean-Charles GRIMAUD**, responsable du pôle Uro-Endocrino-Onco-Digestif
- **Monsieur le Professeur Jacques MAGNAN**, responsable du pôle Tête-Cou
- **Monsieur le Professeur Jean-Claude MANELLI**, responsable du pôle Spécialités Médicales et Chirurgicales
- **Monsieur le Professeur Claude Denis MARTIN**, responsable du pôle DAR-Urgences-Cardiologie

- **Madame le Docteur Catherine PAULET**, responsable du pôle Psychiatrie, Médecine et Addictologie en détention - Médecine légale
- **Monsieur le Professeur Jean-Claude PERAGUT**, responsable du pôle Neurosciences Cliniques
- **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER**, responsable du pôle Pharmacie
- **Monsieur le Professeur André SALVADORI**, responsable du pôle Odontologie
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude SAMUELIAN**, responsable du pôle Psychiatrie Centre
- **Monsieur le Professeur Jacques SARLES**, responsable du pôle Pédiatrie
- **Monsieur le Professeur Jean-François SEITZ**, responsable du pôle Oncologie/Spécialités médicales et Chirurgicales

- **Monsieur le Professeur Umberto SIMEONI**, responsable du pôle Parents-Enfant
- **Monsieur le Professeur Jean-Michel TRIGLIA**, responsable du pôle Chirurgie Pédiatrique

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité et faisant application de la délégation de gestion du Directeur Général fixée dans le contrat de pôle, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les décisions portant création (ou suppression) d'une structure interne au pôle en conformité avec le cadre organisationnel défini par délibération du Conseil d'Administration,
- les décisions portant nomination (ou fin de fonction) du responsable médical d'une structure interne au pôle.

SECTION II - COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 26 : Délégation est donnée pour engager les commandes de classe 6 groupe 2 et 3, de fournitures stockées ainsi que les prestations de services dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :

a) **au niveau des Hôpitaux de la Timone**, Hôpital d'Adultes et Hôpital d'Enfants (y inclus le Centre de Soins Dentaires Gaston Berger)

à **Monsieur Alain AUBANEL**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain AUBANEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Josette BIAGGI, Adjoint des Cadres,
Madame Geneviève DERDERIAN, Adjoint des Cadres,
Madame Myriam FITOUSSI, Adjoint des Cadres,
Madame Christine FORTE/CAVALIERI, Adjoint des Cadres,
Madame Pascale MIALET, Adjoint des Cadres.

b) **au niveau de l'Hôpital de la Conception** (y inclus les Services de Psychiatrie Baillet)

à **Madame Anne-Mériem PERRIN**, Directeur Adjoint

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mériem PERRIN**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Daniel BERNAUDON, Attaché d'Administration Hospitalière,
Monsieur Roland AMAT, Adjoint des Cadres.

c) **au niveau des Hôpitaux Sud**

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Catherine ROUX, Adjoint des Cadres,
Madame Brigitte THIELEN, Adjoint des Cadres.

d) **au niveau de l'Hôpital Nord**

à **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Sébastien VIAL**, la même délégation est donnée à :

Madame Hélène LARRIVEN, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Sylviane FOSSATI/MINEO, Adjoint des Cadres,

Madame Evelyne MARRE, Adjoint des Cadres.

e) au niveau de la Direction des Services Economiques

à **Monsieur Christophe MARI**, Ingénieur en restauration,
à **Monsieur Yves BOHSSAIN**, Technicien Supérieur Hospitalier,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la restauration.

à **Mademoiselle Delphine DRANSART**, Ingénieur – Responsable de la Fonction Linge,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la fonction linge.

à **Monsieur Jean-Charles BERGE**, Technique Supérieur Hospitalier,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours du service central des transports.

ARTICLE 27 : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire,

a) au niveau des Hôpitaux de la TIMONE, Hôpital d'Adultes et Hôpital d'Enfants (y inclus le Centre de Soins Dentaires Gaston Berger)

à **Monsieur Alain AUBANEL**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain AUBANEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Josette BIAGGI, Adjoint des cadres,
Madame Geneviève DERDERIAN, Adjoint des Cadres,
Madame Myriam FITOUSSI, Adjoint des Cadres,
Madame Christine FORTE/CAVALIERI, Adjoint des Cadres,
Madame Pascale MIALET, Adjoint des Cadres.

b) au niveau de l'Hôpital de la CONCEPTION (y inclus les Services de Psychiatrie Baille)

à **Madame Anne-Mérim PERRIN**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mérim PERRIN**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Daniel BERNAUDON, Attaché d'Administration Hospitalière,
Monsieur Roland AMAT, Adjoint des cadres.

c) au niveau des Hôpitaux SUD (Hôpital Sainte Marguerite et Hôpital Salvator)

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Catherine ROUX, Adjoint des Cadres,
Madame Brigitte THIELEN, Adjoint des Cadres.

d) au niveau de l'Hôpital NORD

à **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Sébastien VIAL**, la même délégation est donnée à :

Madame Hélène LARRIVEN, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Sylviane FOSSATI/MINEO, Adjoint des Cadres,
Madame Evelyne MARRE, Adjoint des cadres.

e) au niveau de la Direction des Services Economiques

(1) Ateliers Centraux de Réparations Mécaniques

à **Monsieur Jean-Charles BERGE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
pour ce qui concerne la gestion du Magasin des Ateliers centraux de réparations
mécaniques.

(2) Blanchisserie

à **Mademoiselle Delphine DRANSART**, Ingénieur,
pour ce qui concerne la gestion de la fonction linge de l'A.P.-H.M.

ARTICLE 28 : Délégation est donnée à **Madame Michèle BROCHE**, Adjoint des Cadres,
pour exercer les fonctions de comptable matières en ce qui concerne les
approvisionnements relevant de la gestion de la Direction de l'Architecture et du
Patrimoine, et pour procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des
factures de classe 2 et de classe 6 relevant de la gestion de cette direction.

ARTICLE 29 : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de Comptable matières
pour le site dont ils sont responsables en ce qui concerne les approvisionnements
relevant de la gestion de cette Direction et correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur
responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks.

à **Monsieur Gérald THIEBAUD**, Technicien Supérieur Hospitalier – Hôpital de la
Timone

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérald THIEBAUD**, la même
délégation est donnée à :

Monsieur Lucien CANAVESE, Ingénieur en Chef – Hôpital de la Timone

ARTICLE 30 : Délégation est donnée à **Madame le Professeur Diane BRAGUER**,
Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de la Timone, pour exercer
les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de
tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Professeur Diane BRAGUER**, la même
délégation est donnée à :

Monsieur le Docteur Gérard CARLES, Pharmacien des Hôpitaux
Monsieur le Docteur Nicolas COSTE, Pharmacien des Hôpitaux,
Monsieur le Docteur Jean DELORME, Pharmacien des Hôpitaux,
Madame le Docteur Laurence GAUTHIER-VILLANO, Pharmacien des Hôpitaux,
Monsieur le Docteur Stéphane HONORE, Pharmacien des Hôpitaux.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Martine BUES/CHARBIT**,
Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital Nord, pour
exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des
commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Martine BUES/CHARBIT**, la même
délégation est donnée à :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHARBIT, Pharmacien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie COLOMBINI/BROGLIA-SAUTEL, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Florence PEYRON, Praticien Hospitalier.

Délégation est donnée à **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie des Hôpitaux Sud, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, la même délégation est donnée à

Madame le Docteur Valérie AMIRAT-COMBRALIER, Pharmacien des Hôpitaux,
Monsieur le Docteur Pierre BERTAULT-PERES, Pharmacien des Hôpitaux,
Monsieur le Docteur Jérôme GRASSI, Pharmacien Assistant Spécialiste.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Marie-Claude PIAZZA/BONGRAND**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital de la Conception, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur PIAZZA/BONGRAND**, la même délégation est donnée à

Monsieur Albert DARQUE, Pharmacien Hospitalier,
Madame Nathalie MARTIN-CHAMAYOU, Pharmacien Hospitalier,
Madame Sophie PERRIN-GENSOLLEN, Pharmacien Hospitalier.

SECTION III - POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 31 : Délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER**, Directeur de la Direction des Finances, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
- de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
- du compte administratif
- du compte de gestion
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Mademoiselle Aurore LE BONNEC, Directeur Adjoint,
Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint,
Madame Nathalie AMSELLEM, Analyste financier.

ARTICLE 32 : Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes des Classes 2 et 6 à :

Monsieur Rodolphe BOURRET

Directeur de la Direction Informatique et Réseau

Monsieur Georges BUSSO

Directeur de la Direction des Affaires Juridiques

Monsieur Michel FILLEUL

Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine

Monsieur Robert FOGLIETTA

Directeur de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Monsieur Jean-Paul GRAS

Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche

Madame Ghislaine MERVIEL

Directeur de la Direction des Services Economiques

En cas d'empêchement de **Monsieur Rodolphe BOURRET**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Thierry BLANCHARD, Adjoint au Directeur,

Monsieur Vincent DELCOURT, Chef du Service Administratif, Logistique et Achats.

En cas d'empêchement de **Monsieur Georges BUSSO**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Guy VEILLEROT, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Michel FILLEUL**, Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, la même délégation est donnée à :

Monsieur Samuel DUHAYON, Ingénieur en Chef,

Monsieur Vincent GAGNAIRE, Ingénieur en Chef.

En cas d'empêchement de **Monsieur Robert FOGLIETTA**, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, la même délégation est donnée à

Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint,
Monsieur Didier STINGRE, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul GRAS**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche, la même délégation est donnée à

Monsieur Daniel PANTALACCI, Directeur Adjoint,
Monsieur Yann LE BRAS, Directeur Adjoint pour les commandes concernant la Recherche.

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, Directeur de la Direction des Services Economiques, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint,
Madame Martine GUEDJ, Directeur Adjoint,
Mademoiselle Michèle LAPORTE, Directeur Adjoint,
Madame Claire MOPIN, Directeur Adjoint,
Madame Marie-Claude MOULIN, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement conjoint de **Madame Ghislaine MERVIEL**, **Madame Fatima BOUZAOUZA**, **Madame Martine GUEDJ**, **Mademoiselle Michèle LAPORTE**, **Madame Claire MOPIN** et **Madame Marie-Claude MOULIN**, délégation est donnée à :

Monsieur André FARINES, Attaché d'Administration Hospitalière,
pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de Classe 2 au titre des équipements médicaux et hôteliers.

Madame Noëlle MANFREDI, Attachée d'Administration Hospitalière,
pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de Classe 6.

En cas d'empêchement des Directeurs susvisés, la même délégation est donnée aux fonctionnaires précédemment nommés des différentes directions concernées, à l'exclusion de :

Madame Florence ARNOUX-LIOGIER,
Monsieur Alain AUBANEL,
Madame Anne-Mériem PERRIN,
Monsieur Sébastien VIAL,
Monsieur Jean-Charles BERGE,
Monsieur Yves BOHSSAIN,
Madame Michèle BROCHE,
Mademoiselle Delphine DRANSART,
Monsieur Christophe MARI,
Monsieur Gérald THIEBAUD.

comptables matières, ainsi que leurs suppléants.

Délégation est également donnée à **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de la Classe 6 de la Dotation Non Affectée.

En cas d'empêchement de **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, la même délégation est donnée à **Madame Sylviane SCHADITZKI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers du service des Domaines rattachée à la Direction Générale.

ARTICLE 33 : Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

HOPITAUX SUD

Monsieur Pierre PINZELLI

Madame Lise GUIBERT

Madame Hélène VEUILLET

HOPITAL NORD

Madame Monique SORRENTINO

Mademoiselle Magali GUERDER

Mademoiselle Isabelle PESCHET

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Monsieur Dominique DEPREZ

Madame Marie DEUGNIER

Monsieur Jean-Paul GASSEND

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Serge BORSA

Monsieur Philippe CHOSSAT

Madame Laurence MILLIAT

Madame Joséphine VERGNES/BIAGGI

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision n° 570 du 19 novembre 2007 et les décisions modificatives postérieures.

FAIT À MARSEILLE, le 9 mai 2008

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Paul SEGADE



Autorisation et équipements geode

PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES DE
QUARANTE ET UNE PLACES SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION ISATIS
(FINESS EJ N°06 002 044 3) SISE À NICE - 06100

Le Préfet
de La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visés à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis LAURENT, Directeur de l'association ISATIS sise (siège social) 6, avenue Henri Barbusse – Bureau « Astragale » - 06100 NICE ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 5 avril 2007 rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de quarante et une places sollicitée par l'association ISATIS ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) du 9 mars 2007 ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma et correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les moyens mis en œuvre sur le terrain pour remplir les fonctions relevant de l'accompagnement social ont été renforcés et que la file active est ramenée à 164 personnes ;

Considérant que le SAMSAH est organisé pour répondre aux situations d'urgence ;

Considérant que le projet abandonne la prédominance de l'insertion professionnelle au profit d'un accompagnement à la vie sociale individualisé (entretiens plus fréquents, interventions au domicile, accompagnements, ateliers) ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de ce projet ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'arrêté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 5 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ISATIS (FINESS EJ N° 06 002 044 3) sise 6 avenue Henri Barbusse – Bureau « Astragale » - 06100 NICE, représentée par son Directeur Monsieur Denis LAURENT, pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H) implanté immeuble Eurooffice 38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence.

ARTICLE 3 – La capacité totale de ce service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est fixée à **quarante et une places**, intervenant sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles, Marseille, Martigues, Salon-de-Provence.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	446	Service d'accompagnement à la vie sociale
-code discipline d'équipement	510	Accompagnement médico-social pour PH
-code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
-code clientèle :	010	Tous types de déficiences (sans autre indication)

ARTICLE 4 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 avril 2008

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ISSU DU POSTE SOURCE DARSE ENTRE POSTE PORT MINERALIER ET POSTE ROQUE À CRÉER AVEC REPRISE PARTIELLE DES RESEAUX BT ET CRÉATION DES ARMOIRES AC3M MINÉRALE ET AC3T PNEUS SUR LA COMMUNE DE:

FOS SUR MER

Affaire EDF N°008729

ARRETE N°

N° CDEE 080008Rectif2

Du 29 avril 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipeement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 29 février 2008 et présenté le 5 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montrichet, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;

Vu la consultation des services effectuée le 13 mars 2008 par conférence inter services activée du 17 mars 2008 au 17 avril 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef Service Maritime (DDE 13)	26 03 2008
M. le Directeur DIREN PACA	25 03 2008 et 25 04 2008
Ministère de la Défense Lyon	20 03 2008
M. le Maire Commune de Fos sur Mer	03 04 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	19 03 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 13 mars 2008 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Territorial Centre (DDE 13)
M. le Directeur DDE 13/Arrondissement aéronautique (SSBA Sud Est)
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
M. le Directeur - France Télécom (UI PCA Nice)
M. le Directeur SNCF
M. le Directeur R F F
M. le Directeur S. E. E. R. C. Istres
M. le Directeur du Port Autonome Marseille
M. le Président du Syndicat de l'Agglomération Nouvelle Ouest Provence
Ministère des Armées Marine Nationale

Vu la modification mineure du tracé du réseau initialement projeté par le pétitionnaire satisfaisant la levée d'avis défavorable daté du 25 mars 2008 par les services de la DIREN, sous réserves du respect de leurs prescriptions émises le 25 avril 2008 telles que définies par l'Article 3 du présent arrêté,

Vu les précisions relatives à l'implantation du projet présentées par le pétitionnaire lors de la réunion concertation établie le 23 avril 2008 entre les différents services intéressés par cette opération d'ensemble, visées par l'Article 2 du présent arrêté et annexées en pièces complémentaires. Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA issu du Poste source Darse entre poste Port Minéralier et poste Roque à créer avec reprise partielle des réseaux BT et création des armoires AC3M Minérale et AC3T PNEUS, sur la Commune de Fos sur Mer, telle que définie par le projet EDF N° 008729 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080008, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Les modifications mineures débattues lors de la réunion du 23 avril 2008, notamment celle inhérente à l'emprunt de la piste d'exploitation empierrée par le projet ERDF dans sa partie Sud, telles que précisées par le courrier du 23 avril 2008 annexé au présent arrêté pétitionnaire sont également approuvées et autorisées aux conditions définies par les articles suivants.

Article 3 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises le 25 avril par les services de la DIREN annexées au présent arrêté. Il devra notamment s'engager sur les conditions d'exécution des travaux et prendre contact avec un responsable de la DIREN avant tout démarrage desdits travaux.

Article 4 : Avant tout démarrage des travaux, en raison de la modification mineure du tracé et de l'absence de réponse de nombreux services consultés, le pétitionnaire, devra également contacter les représentants du Port Autonome de Marseille, de la DRIRE Marseille et les divers concessionnaires de réseaux pour obtenir les accords d'occupation des lieux et éviter tous risques d'incompatibilité avec les réseaux existants ou projetés.

Article 5 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Fos sur Mer pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 6 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Fos sur Mer, du Port Autonome de Marseille et des Services de la Communauté Urbaine MPM avant le commencement des travaux.

Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 8 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 9 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 10 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 11 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Fos sur Mer pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef Service Maritime (DDE 13)
- M. le Directeur DIREN PACA
Ministère de la Défense Lyon
- M. le Maire Commune de Fos sur Mer
- M. le Président du S. M. E. D. 138 Service Territorial Centre (DDE 13)
- M. le Directeur DDE 13/Arrondissement aéronautique (SSBA Sud Est)
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
- M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
- M. le Directeur - France Télécom (UI PCA Nice)
- M. le Directeur SNCF
- M. le Directeur R F F
- M. le Directeur S. E. E. R. C. Istres
- M. le Directeur du Port Autonome Marseille
- M. le Président Syndicat d'Agglomération Nouvelle
Ministère des Armées Marine Nationale

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Fos sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montrichet, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Isabelle LEBRETON**

ARRETE

**PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA
PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 129-1 et L. 129-2 du code du travail,

- Vu les articles R. 129-1 à R. 129-5 et D. 129-35 à D. 129-37 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'association HOME ASSISTANCE, sise 8 rue Louis Astouin-13002 MARSEILLE,

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200866-22 du 06 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006346-5 portant agrément simple de l'association HOME ASSISTANCE **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 29 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

SIRACEDPC

Defense civile et economique



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES

N°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DU COMITE LOCAL DE SÛRETE PORTUAIRE
DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE**

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des ports maritimes, notamment les articles R.321-4, R.321-5 et R.321-15

VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du Code des ports maritimes

VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 portant création du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE,

VU LE DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 21 JUIN 2007 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MICHEL SAPPIN, EN QUALITE DE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ;

CONSIDERANT l'obligation d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 relatif à la création du comité local de sûreté portuaire du port autonome de MARSEILLE afin de mettre en œuvre les dispositions du décret 2007-476 du 29 mars 2007,

SUR proposition de Monsieur l'ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur général du port autonome de MARSEILLE,

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port autonome de MARSEILLE (PAM), institué par l'article L.321-4 du Code des ports maritimes, est présidé par le préfet de la région Provence Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ou par le préfet délégué pour la sécurité et la défense.

Il regroupe les membres suivants :

- le préfet maritime ou son représentant
- le directeur de Cabinet du préfet – SIRACED PC
- le directeur régional des douanes de MARSEILLE ou son représentant
- le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant
- le directeur régional des affaires maritimes ou son représentant
- le directeur régional de l'équipement ou son représentant
- le délégué militaire départemental ou son représentant
- le commandant de la Marine à MARSEILLE ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le commandant du bataillon des marins pompiers de MARSEILLE ou son représentant
- le directeur général du PAM ou son représentant
- l'agent de sûreté portuaire du PAM

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes.

Le secrétariat est assuré par le SIRACED PC, le port autonome de MARSEILLE rapporte les dossiers relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 :

Le CLSP siège indifféremment dans sa formation plénière ou restreinte en fonction de l'ordre du jour. Sur proposition de son président, le CLSP peut entendre toute personne qualifiée.

ARTICLE 3 :

Le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :

- le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire
- les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L.301-1

Le comité local de sûreté portuaire peut être également consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L.321-1
- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 relatif à la création du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le directeur de Cabinet du préfet de département, le directeur général du port autonome de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MARSEILLE, le 13 mai 2008

Le préfet,

Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 13 mai 2008
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par l'association « Maison Familiale et Rurale d'Education et d'Orientation Rhône Alpilles », le 8 janvier 2008 ;
- Vu les avis favorables du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et du directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association Maison Familiale et Rurale Rhône Alpilles est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale FJT, située à Saint-Martin-de-Crau – 13310.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNÉ : Didier MARTIN.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE ET DE L'EMPLOI

BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

**Arrêté du 13 mai 2008
portant composition de
la Commission Départementale du Respect
des Obligations des Communes en matière de Production
de Logements Locatifs Sociaux des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L302-9-1-1 ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la lettre du 24 avril 2008 de l'Association Régionale des Organismes HLM de PACA ;

VU la lettre du 5 mars 2008 de l'ALID ;

VU la lettre du 5 mars 2008 du PACT ARIM ;

VU la lettre du 17 mars 2008 de la FAPIL ;

VU la lettre du 21 avril 2008 de l'ADRIH Habitat et Développement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale du respect des obligations des communes en matière de production de logements locatifs sociaux est instituée par le présent arrêté dans les Bouches-du-Rhône.

La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation

de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

.../...

La commission peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements locatifs sociaux permettant de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue. Si la commune fait l'objet d'un arrêté de carence, la commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté.

Si la commission conclue que la commune ne pouvait pour des raisons objectives respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du ministre du logement et de la ville.

Article 2 : Sont désignés comme membres de cette instance, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, assisté de Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement ou de leur représentant pour les communes les concernant.

Au titre des élus locaux : 2 membres

Madame ou Monsieur le Maire de la commune concernée ou son représentant

Madame ou Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat si la commune concernée en fait partie, ou son représentant.

Au titre des bailleurs sociaux

- Si la commune dispose d'un patrimoine de logements locatifs sociaux : 2 membres

Madame ou Monsieur le représentant du bailleur social possédant le patrimoine le plus important dans la commune concernée

Madame ou Monsieur le représentant du bailleur social possédant le deuxième patrimoine en nombre de logements dans la commune concernée

- Si la commune ne dispose pas d'un patrimoine de logements locatifs sociaux : 2 membres

Sur proposition de l'Association Régionale des Organismes HLM de Provence Alpes Côte d'Azur :

Monsieur le Directeur Général de l'OPAC SUD ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la SA d'HLM ERILIA ou son représentant.

- AU TITRE DES ASSOCIATIONS AGREEES DONT UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES : 2 MEMBRES A CHOISIR PARMIS LES 4 ASSOCIATIONS SUIVANTES

Madame Rose-Marie SERGENT, Présidente de l'ALID ou son représentant

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Directeur Général du PACT ARIM 13 ou son représentant

Monsieur Abdelkader ATIA, Représentant régional de la FAPIL ou son représentant

Monsieur Laurent ALMERAS, Président de l'ADRM Habitat et Développement ou son représentant

.../...

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement est désignée comme rapporteur de la situation de la commune concernée au regard de la production de logements locatifs sociaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Cohésion Sociale et de l'Emploi, Bureau de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine.

Article 5 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13
mai 2008
Le Préfet,

Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2007 présentée par le directeur de Optique et Optométrie GARDEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 12 05/1797;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de Optique et Optométrie GARDEN est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

OPTIQUE ET OPTOMETRIE GARDEN – quartier Les Fillols Ouest Route de la Ciotat 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2007 présentée par le responsable sécurité de la société HENNES & MAURITZ (H&M), en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 janvier 2008 sous le n° A 2007 10 04/1780 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la société H&M est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

H&M – 11-13 rue de la République – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 36ème Course de Côte Régionale d'Istres » le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008 à Istres**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de sport automobile ;
- VU le dossier présenté par M. POLGE Francis, chargé des relations administratives de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008, une course motorisée dénommée « 36ème Course de Côte Régionale d'Istres » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 avril 2008 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008, une course motorisée dénommée « 36^{ème} Course de Côte Régionale d'Istres » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Gymnase André Noël - Chemin du Castellan - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. POLGE Francis

Qualité du pétitionnaire : chargé des relations administratives

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. DUCARTERON Marc, président de l'association

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La police municipale d'Istres engagera trois agents de police et trois vacataires le samedi de 13h00 à 19h30 et le dimanche de 7h00 à 19h30.

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week end par un médecin, et complétée par la Croix Rouge Française à raison de :

- un véhicule de secours à personne et quatre équipiers secouristes pour la journée du samedi,
- deux véhicules de secours à personnes et huit équipiers secouristes pour la journée du dimanche.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du Conseil Général du 24 avril 2008, joint en annexe.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 24 heures après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat de Ligue de Provence de Moto-Cross »
le dimanche 18 mai 2008 à La Fare les Oliviers**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. GIRAUD René, président de l'association « Moto Club de la Fare les Oliviers », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 mai 2008, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence de Moto-Cross » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de la Fare les Oliviers », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 18 mai 2008, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence de Moto-Cross » qui se déroulera sur le circuit de La Fare les Oliviers, selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 6, lotissement du Vieux Moulin 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. GIRAUD René

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. GIRAUD René

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier et la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2007 présentée par le chef des services administratifs de la SNCM, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 mars 2008 sous le n° A 2007 10 04/1803;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef des services administratifs de la SNCM est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

SNCM – Centre autos/PC Fret.Quai du Maroc – 61 Bd des Dames 13226 Marseille Cédex 02.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 mai 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2007 présentée par le directeur du magasin Casino St Joseph en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 février 2008 sous le n° A 2007 11 23/1794;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du magasin Casino St Joseph est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

CS 646 CASINO ST JOSEPH – 1, rue des Argeliers – 13014 Marseille.

Article 2 : Les 2 caméras "accès bureau et quai de réception" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements. .

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 mai 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2007 présentée par le maire de COUDOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 7 février 2008 sous le n° A 2007 10 18/1786;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de COUDOUX, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

- rue de la République sur façade commerce "Vital".

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 mai 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2007, complétée le 29 avril 2008, présentée par le Directeur de l'hypermarché CENTRE E.LECLERC visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site CENTRE E.LECLERC SAS SALONDIS Route de Pélissanne 13300 SALON DE PROVENCE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
le Directeur de l'hypermarché CENTRE E.LECLERC est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CENTRE E.LECLERC SAS SALONDIS Route de Péliganne 13300 SALON DE PROVENCE;

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 mai 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



DELIBERATION N°2008E/24

De la Commission Exécutive du 8 avril 2008

Portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2008.

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de la financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008-82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Considérant les critères de modulation fixés au niveau national consistant notamment au respect d'un taux moyen de convergence régional de 25 % en 2008 ;

Considérant l'arrêté fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour les établissements de santé privés de la région Provence Alpes Cote d'Azur pour l'année 2008, signé le 11 mars 2008 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les coefficients de transition et les éléments tarifaires applicables aux établissements de santé privés de la région PACA à compter du 1er mars 2008, suivant le tableau annexé.

Article 2 :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} mars 2008, suivant le tableau annexé.

Article 3 :

Donne délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer les avenants susvisés.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Marseille, le 9 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL

FINESSE	RAISON	Coeff de	Décomposition du coefficient de transition	Coeff	Coeff	FFM	ATU	FAU
---------	--------	----------	--	-------	-------	-----	-----	-----

	SOCIALE	transition de l'établissement	Coeff de transition MCO	Coeff de transition Dialyse	Coeff de transition FFM	Coeff de transition HAD	de haute technicité	Global MCO = (coeff HT * coeff transition MCO)			en €
04000311	CTRE AUTODIALYSE SISTERON	1,0096	-	1,0096	-	-	-	-	-	-	
04078038	CLIN MED JEAN GIONO	0,9922	0,9922	-	-	-	-	0,9922	-	-	
04078047	CLIN CHIR TOUTES AURES	0,9936	0,9936	-	1,0000	-	-	0,9936	19,05	-	
04078486	CTRE HEMODIALYSE ALPES	1,0175	0,5972	1,0187	-	-	-	0,5972	-	-	
04078523	DIAL A DOMICILE MANOSQUE	1,0269	-	1,0269	-	-	-	-	-	-	
04078754	CENTRE AUTODIALYSE DIGNE	1,0269	-	1,0269	-	-	-	-	-	-	
05000006	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	0,9400	0,9400	-	-	-	-	0,9400	-	-	
05000009	POLYCLIN DES ALPES DU SUD	0,9647	0,9647	-	1,0059	-	1,0143	0,9785	19,16	-	
05000048	CTR PNEUMO-ALLERGO. LES ACACIAS *	1,0000	1,0000					1,0000			
05000602	UNITE D'AUTODIALYSE AGDUC	1,0279	-	1,0279	-	-	-	-	-	-	
06000349	AUTODIALYSE TZANCK CAGNES.MER	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	
06000655	UNISAD	1,0000	-	-	-	1,0000	-	-	-	-	
06001967	AGAHTIR AUTODIAL GRASSE	0,9912	-	0,9912	-	-	-	-	-	-	
06001968	AGAHTIR AUTODIALYSE MENTO	0,9868	-	0,9868	-	-	-	-	-	-	
06002127	HEMODIALYSE AMB. AGAHTIR	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	
06002141	CLINICA OXFORD	1,0106	1,0106	-	0,9959	-	-	1,0106	18,97	-	
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	1,0071	1,0071	-	1,0000	-	-	1,0071	19,05	-	
06078049	INSTITUT ARNAULT TZANCK	0,9809	0,9809	-	-	-	1,0312	1,0115	-	25,28	593 082
06078050	CLINICA JOURDAN	0,9682	0,9681	-	1,0098	-	1,0229	0,9903	19,24	-	
06078051	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	0,9932	0,9932	-	-	-	1,0220	1,0151	-	25,28	835 782
06078059	CLINIQUE DU PALAIS (Ex V. Madeleine)	0,9887	0,9887	-	1,0083	-	-	0,9887	19,21	-	
06078066	CLINIQUE LE MERIDIEN	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	-	1,0000	19,05	-	
06078069	CLINIQUE MOZART	1,0030	1,0030	-	1,0000	-	-	1,0030	19,05	-	
06078071	CLINIQUE SAINT GEORGE	0,9703	0,9703	-	-	-	1,0228	0,9924	-	25,28	835 782
06078072	CL LE BELVEDERE	0,9902	0,9902	-	-	-	1,0517	1,0414	-	25,28	593 082
06078075	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	1,0041	1,0041	-	1,0061	-	1,0147	1,0188	19,17	-	
06078108	POLYCLIN DE L HERMITAGE	1,0096	1,0096	-	1,0000	-	-	1,0096	19,05	-	
06078113	CLINIQUE DE CIMIEZ	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	-	1,0000	19,05	-	
06078120	CLINIQUE SAINT ANTOINE	0,9892	0,9892	-	1,0069	-	1,0236	1,0126	19,18	-	
06078521	CLINIQUE MED PLEIN CIEL	1,0000	1,0000	-	-	-	-	1,0000	-	-	

06078524	HAD DE NICE ET REGION	0,9274	-	-	-	0,9274	-	-	-	-
06079186	CTRE HEMODIALYSE A TZANCK	1,0299	-	1,0299	-	-	-	-	-	-
06079209	A.G.A.H.T.I.R	1,0402	-	1,0402	-	-	-	-	-	-
06079273	AGAHTIR AUTODIALYSE NICE	1,0284	-	1,0284	-	-	-	-	-	-
06079285	I. A.TZANCK - DIAL. A DOM	1,0091	-	1,0091	-	-	-	-	-	-
06079290	AUTODIAL TZANCK MOUGINS	1,0299	-	1,0299	-	-	-	-	-	-
06079292	CTRE HEMODIAL VAC ANTIBES	1,0167	-	1,0167	-	-	-	-	-	-
06080016	CLIN DE L'ESPERANCE	0,9897	0,9897	-	1,0000	-	1,0353	1,0246	19,05	-
06080101	AGAHTIR AUTODIA MANDELIEU	1,0238	-	1,0238	-	-	-	-	-	-
13000825	CLINIQUE DE VITROLLES	0,9785	0,9782	-	1,0064	-	-	0,9782	19,17	-
13000828	ADPC AUTODIAL MARSEILLE	1,0299	-	1,0299	-	-	-	-	-	-
13002148	HAD BOUCHE DU RHONE EST	1,0000	-	-	-	1,0000	-	-	-	-
13002181	HAD CLARA SCHUMANN	1,0000	-	-	-	1,0000	-	-	-	-
13002181	HAD CLARA SCHUMANN	1,0000	-	-	-	1,0000	-	-	-	-
13002445	HAD MARTIGUES SUD ETANG DE BERRE	1,0000	-	-	-	1,0000	-	-	-	-
13003400	SOMEDIA AUTODIALYSE SALO	1,0253	-	1,0253	-	-	-	-	-	-
13003403	SOMEDIA AUTODIALYSE ARLES	1,0264	-	1,0264	-	-	-	-	-	-
13003404	SOMEDIA AUTODIALYSE MARNAGNE	1,0264	-	1,0264	-	-	-	-	-	-
13003405	DIALYSAIX AUTODIALYSE MA	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-
13003407	DIALYSAIX AUTODIALYSE AU	1,0243	-	1,0243	-	-	-	-	-	-
13003409	SOMEDIA AUTODIALYSE MARS	1,0274	-	1,0274	-	-	-	-	-	-
13003453	CENTRE DE DIALYSE D'ARLES	1,0106	-	1,0106	-	-	-	-	-	-
13003455	ATUP AUTODIALYSE MARTIGUE	1,0152	-	1,0152	-	-	-	-	-	-
13003461	ADPC AUTODIALYSE ET VACAN	1,0167	-	1,0167	-	-	-	-	-	-
13003521	BOUCHARD AUTODIALYSE FRIE	1,0284	-	1,0284	-	-	-	-	-	-
13003522	BOUCHARD AUTODIALYSE GAST	1,0147	-	1,0147	-	-	-	-	-	-
13003665	ATUP AUTODIALYSE MARNAGNE	1,0279	-	1,0279	-	-	-	-	-	-
13003792	CL DE LA RESIDENCE DU PARC	1,0203	1,0203	-	1,0020	-	1,0549	1,0763	19,09	-
13003800	HEMODIALYSE AMBULATOIRE DIALYSAIX	1,0142	-	1,0142	-	-	-	-	-	-

13003804	SOMEDIA AUTODIALYSE ISTRE	1,0147	-	1,0147	-	-	-	-	-	-	-
13078128	POLYCLIN. DU PARC RAMBOT PROVENCALE	1,0299	1,0299	-	1,0046	-	-	1,0299	19,14	-	-
13078137	CLINIQUE JEANNE D ARC	0,9913	0,9912	-	1,0078	-	1,0162	1,0072	19,20	-	-
13078147	CLINIQUE LA CASAMANCE	0,9669	0,9669	-	-	-	1,0839	1,0480	-	25,28	512 182
13078186	CLINIQUE DE LA CIOTAT	0,9589	0,9588	-	1,0132	-	-	0,9588	19,30	-	-
13078207	HOP PRIVE D'ISTRES	0,9853	0,9853	-	-	1,0000	1,0097	0,9948	-	25,28	593 082
13078214	CLIN GLE DE MARGINANE	0,9961	0,9961	-	-	-	1,0190	1,0150	-	25,28	673 982
13078216	CLINIQUE DE MARTIGUES	0,9858	0,9858	-	0,9985	-	1,0171	1,0026	19,02	-	-
13078267	CLIN DU DOCTEUR VIGNOLI	0,9726	0,9725	-	1,0064	-	-	0,9725	19,17	-	-
13078332	CLINIQUE BOUCHARD	1,0074	1,0020	1,0228	0,9970	-	1,0139	1,0160	18,99	-	-
13078372	CLINIQUE JUGE	0,9863	0,9863	-	0,9990	-	1,0081	0,9943	19,03	-	-
13078377	CLINIQUE MONTICELLI	1,0147	1,0147	-	0,9965	-	-	1,0147	18,98	-	-
13078396	CLINIQUE BOUCHARD 8ème	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	-	1,0000	19,05	-	-
13078405	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	0,9804	0,9804	-	1,0049	-	1,0409	1,0205	19,14	-	-
13078448	CTRE DE DIALYSE DE LA RE	1,0223	-	1,0223	-	-	-	-	-	-	-
13078471	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD	0,9951	0,9951	-	-	-	1,0107	1,0057	-	25,28	431 282
13078490	CLINIQUE LA PHOCEANNE	1,0157	1,0157	-	0,9985	-	-	1,0157	19,02	-	-
13078538	CLINIQUE CHANTECLER	0,9828	0,9828	-	0,9980	-	1,0095	0,9922	19,01	-	-
13078567	CLINIQUE VERT COTEAU	1,0111	1,0111	-	0,9985	-	1,0111	1,0224	19,02	-	-
13078636	POLYCLINIQUE PARC RAMBOT	0,9892	0,9892	-	-	-	1,0213	1,0103	-	25,28	512 182
13078915	CTRE CARD VASC VALMANTE	1,0539	1,0539	-	-	-	-	1,0539	-	-	-
13080214	HAD SOINS ASSISTANCE	0,9289	-	-	-	0,9289	-	-	-	-	-
13080254	SOMEDIA DIALYSE A DOMICIL	1,0264	-	1,0264	-	-	-	-	-	-	-
13080602	ATMIR AUTODIALYSE AIX	1,0258	-	1,0258	-	-	-	-	-	-	-
13080607	ATUP AUTODIALYSE MARSEILL	1,0167	-	1,0167	-	-	-	-	-	-	-
13080631	ATMIR	1,0321	-	1,0321	-	-	-	-	-	-	-
13080641	ADPC ASS DIAL PCE CORSE	1,0299	-	1,0299	-	-	-	-	-	-	-
13080980	CTR HEMODIAL DE PROVENCE	1,0294	-	1,0294	-	-	-	-	-	-	-
13081010	BOUCHARD DIALYSE A DOMICI	1,0294	-	1,0294	-	-	-	-	-	-	-
13081074	CLINIQUE AXIUM	0,9941	0,9941	-	1,0000	-	-	0,9941	19,05	-	-
13081105	SOMEDIA AUTODIALYSE LA CI	1,0274	-	1,0274	-	-	-	-	-	-	-
13081168	DIALYSAIX	1,0228	-	1,0228	-	-	-	-	-	-	-
13081179	SOMEDIA AUTODIAL. MIRAMAS	1,0305	-	1,0305	-	-	-	-	-	-	-

83000374	CENTRE AUTODIALYSE ADIVA	1,0294	-	1,0294	-	-	-	-	-	-	-
83001249	HAD SANTE ASSISTANCE SERVICE	1,0000	-	-	-	1,0000	-	-	-	-	-
83001254	CTRE HEMOD ET UDM AVODD HYERES	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	-
83001268	CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	-
83001597	ADIVA AUTODIALYSE GRIMAUD	1,0269	-	1,0269	-	-	-	-	-	-	-
83001599	AVODD AUTODIALYSE OLLIOUL	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	-
83001667	ADIVA AUTODIALYSE CARQUEI	1,0213	-	1,0213	-	-	-	-	-	-	-
83001750	CTRE DE DIALYSE DE L'AVODD	1,0036	-	1,0036	-	-	-	-	-	-	-
83010010	CLINIQUE STE MARGUERITE	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	-	1,0325	1,0325	19,05	-	-
83010025	CLINIQUE DU CAP D'OR	0,9657	0,9657	-	1,0000	1,0000	1,0200	0,9850	19,05	-	-
83010030	CLIN CHIR DU COUDON	0,9863	0,9863	-	1,0005	-	-	0,9863	19,06	-	-
83010031	POLYCLINIQUE LES FLEURS	0,9926	0,9926	-	1,0069	-	1,0250	1,0175	19,18	-	-
83010032	CLINIQUE LES LAURIERS	0,9834	0,9833	-	1,0093	-	-	0,9833	19,23	-	-
83010036	CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT TROPEZ	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	-	1,0000	19,05	-	-
83010039	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	0,9809	0,9809	-	1,0049	1,0000	1,0401	1,0202	19,14	-	-
83010041	NOTRE DAME DE LA MERCI	1,0172	1,0172	-	1,0056	-	-	1,0172	19,16	-	-
83010043	CLIN OBST CHIR ST JEAN	0,9723	0,9723	-	1,0032	-	1,0218	0,9935	19,11	-	-
83010045	CLINIQUE SAINT MICHEL	0,9562	0,9562	-	1,0047	-	1,0179	0,9733	19,14	-	-
83010047	CLIN MEDICO CHIR ST ROCH	0,9667	0,9667	-	1,0005	-	-	0,9667	19,06	-	-
83010049	CLINIQUE CHIR. ST VINCENT	1,0041	1,0041	-	1,0051	-	-	1,0041	19,15	-	-
83010085	CENTRE SAINT FRANCOIS	1,0000	1,0000	-	-	-	-	1,0000	-	-	-
83020711	HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	1,0106	-	-	-	1,0106	-	-	-	-	-
83020835	AVODD AUTO FREJUS ST RAPH	0,9823	-	0,9823	-	-	-	-	-	-	-
83021097	A V O D D	0,9912	-	0,9912	-	-	-	-	-	-	-
83021361	AVODD AUTODIAL. BRIGNOLES	0,9833	-	0,9833	-	-	-	-	-	-	-
83021498	AVODD AUTODIALYSE HYERES	0,9843	-	0,9843	-	-	-	-	-	-	-
83021568	CENTRE HEMODIALYSE SERENA	1,0218	-	1,0218	-	-	-	-	-	-	-
83021649	ADIVA	1,0315	-	1,0315	-	-	-	-	-	-	-
84000028	POLYCLINIQUE URBAIN V	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	1,0084	1,0084	19,05	-	-
84000032	CLINIQUE MONTAGARD	0,9637	0,9637	-	1,0069	-	1,0338	0,9963	19,18	-	-
84000040	CENTRE CHIR SAINT ROCH	0,9868	0,9868	-	1,0015	-	1,0294	1,0158	19,08	-	-
84000046	CLINIQUE DU PARC	1,0086	1,0086	-	1,0041	-	-	1,0086	19,13	-	-

84000507	ATIR AUTODIALYSE CH VALRE	1,0218	-	1,0218	-	-	-	-	-	-	-
84000785	ATIR	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	-
84001104	CTRE HEMODIAL DE L'ATIR	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	-
84001253	ATIR ISLE SUR LA SORGUE	1,0233	-	1,0233	-	-	-	-	-	-	-
84001254	ATIR ORANGE	1,0248	-	1,0248	-	-	-	-	-	-	-
84001327	CLINIQUE DE PROVENCE	0,9735	0,9735	-	1,0083	-	-	0,9735	19,21	-	-
84001331	CLINIQUE RHONE ET DURANCE	0,9446	0,9446	-	1,0000	-	-	0,9446	19,05	-	-
84001344	CL FONTVERT AVIGNON-NORD	1,0096	1,0096	-	1,0066	-	-	1,0096	19,18	-	-
84001520	ATMIR AUTODIALYSE PERTUIS	1,0274	-	1,0274	-	-	-	-	-	-	-
84001717	SYNERGIA	0,9809	0,9809	-	1,0103	-	1,0199	1,0004	19,25	-	-
84001722	ATIR HEMODIAL CARPENTRAS	1,0240	-	1,0240	-	-	-	-	-	-	-
84001723	ATIR AUTODIALYSE CARPENTRAS	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	-
84001746	CTRE HEMODIALYSE ATIR ORANGE	1,0000	-	1,0000	-	-	-	-	-	-	-

* Selon délibération de la
COMEX du 11 mars 2008

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR L'ACCES AU CORPS
DES MAITRES OUVRIERS

Tel : 04 42 33 51 22
Fax : 04 42 33 91 10

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 1 poste vacant de Maîtres Ouvriers, option « sécurité, prévention et gestion des risques », conformément aux dispositions du III 2° de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours interne sur titres les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2ans de services effectifs dans le grade respectif.

Le dossier d'inscription peut être retiré, par demande écrite, auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avant **le 5 juillet 2008 minuit, dernier délai** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé avant le 4 juillet 2008 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 29 avril 2008

P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.

signé

C. GENOYER
Directeur Adjoint.

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« LA RAPHAËLE »
2 rue Pujade

13570 BARBENTANE

TEL 04.90.95.60.39

Fax 04.90.95.65.91

Email : mrp.barbentane@wanadoo.fr

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT

Devant être pourvu par concours sur titres

Un poste d'Aide Soignant est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- Soit, du diplôme professionnel d'Aide Soignant
- Soit, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- Soit, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.
- Soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,
2 rue Pujade – 13570 BARBENTANE

A Chateaufrenard le 05 mai 2008

Le Directeur,

signé

Raphaël LEPLAT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 30 avril 2008**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 08-06 – Autorisation accordée à la SCI PERSPECTIVES, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un commerce de détail non alimentaire, d'une surface de vente de 130 m² dans le centre commercial LE CONCORDE – avenue Clément Ader, Z.I. du Tubé à Istres. Cette opération portera à 359,46 m² la surface totale de vente de ce pôle marchand. Il faut noter que l'autorisation de la commission départementale d'équipement commercial délivrée le 20 novembre 2003 est devenue caduque pour les superficies commerciales non ouvertes dans les délais fixés par l'article R 752-33 du code de commerce.

Dossier n° 08-07 – Autorisation accordée à la SCI NAPOLEON BONAPARTE 5, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Les allées Provençales » par création d'une boutique destinée à l'équipement de la personne, d'une surface de vente de 148 m² - Ilôt A 2 – Résidence Vendôme Ronde – ZAC Sextius Mirabeau – avenue Napoléon Bonaparte à Aix-en-Provence.

Dossier n° 08-08 – Autorisation accordée à la SAS DKR PARTICIPATIONS, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 689 m², portant à 3300 m² la surface totale de vente du magasin destiné à la vente de produits d'équipement de la personne, équipement de la maison, culture-loisirs et petit équipement automobile exploité sous l'enseigne BABOU – Centre commercial Grand Littoral - 11, avenue de Saint-Antoine à Marseille (15^{ème}).

.../...

Dossier n° 08-09 – Autorisation accordée à la SCI SE MATTOUT, en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1154 m² au sein de la ZAC du Tubé-Retortier, rue Luillier à Istres. Cette opération conduit à réaliser deux espaces commerciaux d'une surface de vente de 577 m², spécialisés dans la vente de matériaux et le second œuvre. L'une des enseignes retenues sera la SM DISCOUNT, laquelle libèrera le local qu'elle exploite actuellement quartier la Boule Noire, route d'Entressen à Miramas sur une surface de vente inférieure à 300 m².

Dossier n° 08-11 – Autorisation accordée à la SA A.N.F., en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter et accessoires, d'une surface de vente de 400 m², sous l'enseigne ESPRIT, 28-30 rue de la République à Marseille (2^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 13 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

